

Pole Vie Locale et Culturelle

Tél : 04 72 08 34 36 - Télécopie 04 78 91 26 92

Courriel : m.betzer@mairie-neuvellesursaone.fr

Demande d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

NOM de l'association demandeuse	
NOM ET FONCTION DU REPRESENTANT	
	Adresse :
	Courriel :
	Téléphone :

Lieu du débit de boisson temporaire <i>(emplacement précis)</i>	
Date :	
Horaires :	
Nom et type de la manifestation :	

Conditions :
<ul style="list-style-type: none"> L'article 18 de la loi de finances 2001 a modifié l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique. Désormais, les associations sollicitant une demande de buvette ne sont plus soumises à la déclaration prescrite à l'article L 3332-3 (redevance auprès des contributions indirectes) mais doivent obtenir l'autorisation du Maire de la commune dans la limite de 5 autorisations par an et par association. Les buvettes ouvertes dans ces conditions ne peuvent vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons des groupes 1 et 2 : boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool). Le dernier alinéa de l'article L 3335-4 du code de la Santé Publique précise dans quelles conditions des autorisations dérogatoires peuvent être accordées pour les stades, les salles d'activités sportives et les gymnases dans la limite de 10 autorisations annuelles.

Neuville-sur-Saône, le	
Mention « lu et approuvé »	Signature